REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Différend Héritiers de Taillasson — Décision n° 204

21 March 1956

VOLUME XIII pp. 720-722

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND HÉRITIERS DE TAILLASSON — DÉCISION N° 204 RENDUE LE 21 MARS 1956[1]

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages causés, du fait de la guerre, aux biens de ressortissants d'une Nation Unie en Italie — Responsabilité de l'Italie pour dommage résultant de bombardements aériens — Irresponsabilité de l'Italie pour expropriation opérée à des fins d'urbanisme.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained, as a result of the war, by property in Italy belonging to United Nations national — Responsibility of Italy for damage resulting from bombardments — Non responsibility for expropriation effected for purpose of town-planning.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie,

Entre le Gouvernement français, représenté successivement par M. Pierre CAYREL, Agrégé de l'Université, puis par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agents du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 13 novembre 1954, enregistrée au secrétariat de la Commission le 17 novembre 1954 sous le n° 144, vue en Commission le 17 novembre 1954, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt des mineurs Bernadette, Albert et Alix de Mougins Roquefort aux droits de feu Dame Geneviève de la Rocque, leur mère, représentés par le baron Raoul de Mougins Roquefort, leur père, tuteur légal; de la demoiselle Anne Marie de Larminat et de la dame Françoise Marie de Larminat épouse Povret de la Rochefordière représentée par ledit baron Raoul de Mougins Roquefort mandataire dûment autorisé, ressortissants français, héritiers du Sieur Xavier René de Taillasson sujet français, de son vivant Inspecteur Général des Eaux et Forêts, lequel était propriétaire d'une immeuble de rapport sis à Livourne, Via della Posta n° 3, a exposé à la Commission que ledit immeuble fut gravement endommagé au cours des bombardements aériens notamment le 2 novembre 1943, puis rasé au sol sur l'initiative des autorités publiques italiennes; que le terrain sur lequel il s'élevait fit ultérieurement l'objet d'une procédure d'expropriation en exécution de la loi du 25 juin 1865 n° 2359; qu'une demande d'indemnité a été présentée les

[1] *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 336.

7 juin 1950, 16 janvier 1951, 13 et 26 novembre 1953, au Ministère du Trésor par les soins de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés pour les chefs suivants:

	Lires
Dommages immobiliers évalués au 15 décembre 1949	9 572 000
Loyers non perçus jusqu'au 31 décembre 1950	115 506
Frais d'expertise et d'établissement du dossier	133 880

Que, par décision en date du 13 août 1954, le Ministère du Trésor sur l'avis de la Commission Interministérielle, instituée en Italie par la loi du 1er décembre 1949, a fixé à 2 040 000 lires (2/3 de l'évaluation du dommage arrêtée à 3 060 000 lires) plus 100 000 lires pour frais de dossier, le montant de l'indemnité allouée aux susnommés;

Qu'il apparaît que ladite indemnité ne tient compte que d'un dommage partiel, alors que l'immeuble, en raison des dégradations causées par les bombardements aériens ayant été jugé dangereux pour la sécurité publique et abattu d'office par les autorités italiennes, il convenait de considérer la totalité du dommage; qu'au surplus, le coefficient de vétusté appliqué par l'Ufficio Tecnico Erariale au calcul de l'indemnité, 42%, était excessif;

Qu'un différend existe entre les deux Gouvernements sur le montant de l'indemnité à allouer aux ayants droit; que la Commission de Conciliation est appelée à se prononcer sur ce différend;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 5 février 1955, par lequel conclut au maintien des chiffres résultant de l'expertise de l'Istituto Tecnico Erariale et demande le rejet de la requête;

Vu que les Agents du Gouvernement français ont renoncé à formuler une réplique écrite sous réserve d'observations orales qu'ils ont présentées en séance les 4 mars 1955 et 6 décembre 1955;

Vu les mesures d'instruction ordonnées par la Commission de Conciliation qui a entendu, le 6 décembre 1955, l'Ingénieur en Chef, Amoroso Salvatore, en son rapport;

Entendu à nouveau les agents des deux Gouvernements en séance le 16 mars 1956;

Considérant qu'au cours de cette séance, l'Agent du Gouvernement français a fait connaître que, d'une communication reçue de Me Eugenio Colombo avocat à Livourne du baron de Mougins Roquefort, il résulte que l'expropriation du terrain immatriculé 16-1-n. du plan parcellaire 1639 résultait d'un décret du Préfet de Livourne en date du 29 mai 1953, en conséquence du plan d'aménagement dressé par la Commune de Livourne approuvé le 12 décembre 1951, de la zone délimitée par la Grande Place, les rues Avvalorati, della Madonna et della Posta, dont les maisons avaient été atteintes par les bombardements;

— Que l'immeuble sinistré appartenant aux héritiers de M. de Taillasson fut démoli avec d'autres également expropriés;

Considérant que, dans ces conditions, la Commission ne peut, en application de l'article 78, par. 4, retenir en vue de l'attribution d'une indemnité que les dommages qui résultent du fait de la guerre, et qu'elle doit renvoyer les intéressés à se pourvoir devant qui il appartiendra aux fins de la liquidation des indemnités qui peuvent leur êtres dues suivant la législation en vigueur en Italie pour la démolition totale de l'immeuble et la valeur du terrain exproprié;

Examiné les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

Agissant en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I — Une indemnité de trois millions de lires (3 000 000) sera versée par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité de Paix, conjointement, aux mineurs Bernadette, Albert et Alix de Mougins Roquefort, à la demoiselle Anne Marie de Larminat et à la dame Françoise Marie de Larminat, épouse Povret de La Rochefordière, représentés par le baron Raoul de Mougins Roquefort, domicilié à Paris (VIIIe), Avenue Montaigne n° 51, pour les dommages causés, du fait de bombardements aériens, à l'immeuble sis Via della Posta n° 3 à Livourne (Italie) aux droits de leurs auteurs qui en étaient eux-même propriétaires au 10 juin 1940, tous droits étant, par ailleurs, réservés.

II. — Une somme de trois cent mille lires (300 000) leur sera également versée par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages.

III. — Le paiement des sommes susdites leur sera fait, ou aux mains de leur mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 *c*), du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 16 mars 1956.

Le Représentant de l'Italie à la Commission de Conciliation italo-française :

(Signé) SORRENTINO

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne :

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL